

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste, frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels, ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 67-462 du 2 novembre 1967 interdisant le séjour et la circulation d'étrangers dans les provinces du Kasai Occidental et du Kasai Oriental.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article IV des dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-302 du 2 août 1967 relative à la police des étrangers, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 40 du 20 février 1964 portant interdiction de séjour de certains étrangers dans les provinces de Luabourg, du Sud-Kasai, de l'Unité Kasaienne, du Sankuru et du Lomami ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

Article premier

Il est interdit aux étrangers de séjourner et de circuler dans les provinces du Kasai Occidental et du Kasai Oriental.

Article 2

L'interdiction établie à l'article précédent ne vise pas les étrangers :

1° qui résident régulièrement sur le territoire d'une des deux provinces concernées depuis une date située avant le 30 juin 1960 ;

2° qui font partie du personnel des sociétés ou des associations et organismes religieux, scientifiques et philanthropiques reconnus et établis régulièrement sur le territoire d'une des deux provinces concernées depuis une date située avant le 30 juin 1960 ;

3° qui servent dans une organisation internationale à laquelle le Congo adhère ;

4° qui sont mis à la disposition du Congo en vertu d'un accord d'assistance technique.

Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est habilité à accorder, par arrêté motivé, soit une dérogation à l'interdiction de séjour, soit un sauf-conduit de circulation.

Article 4.

Les étrangers visés à l'article 1er qui se trouvent dans les provinces concernées à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi sont tenus de se présenter immédiatement au commandant du groupement de la gendarmerie le plus proche pour être dirigés sur Kinshasa où il sera procédé à la vérification de leurs titres de séjour.

Outre les missions dévolues à la gendarmerie en général et plus particulièrement en vertu des dispositions de l'article

11 de l'ordonnance législative n° 81/188 du 11 mai 1960, la gendarmerie assurera la concentration vers les lieux de rassemblement et l'acheminement vers les services de contrôle à Kinshasa.

Les frais de déplacement seront à charge des étrangers dont le séjour est irrégulier.

Article 5.

Les étrangers qui se trouveront sans moyens d'existence réguliers et connus au moment du contrôle seront, sans autres formalités, expulsés du territoire congolais.

Article 6.

Les dispositions des articles 4 et 5 sont sans préjudice de l'application de la législation tendant à protéger les matières précieuses.

Toutes les choses formant l'objet d'une infraction à ladite législation et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre seront saisies et confisquées même si elles n'appartiennent pas en propriété au prévenu ou au condamné.

Article 7.

Les étrangers qui en vertu de la présente ordonnance-loi font l'objet d'une mesure de renvoi ou d'expulsion, seront portés sur la liste des indésirables. Ceux qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ne pourront plus être rayés de cette liste.

Article 8.

L'infraction à l'article 1er de la présente ordonnance-loi est punissable d'une peine de servitude pénale de six mois au maximum.

Article 9.

L'ordonnance-loi n° 40 du 20 février 1964 portant interdiction de séjour de certains étrangers dans les provinces de Luabourg, du Sud-Kasai, de l'Unité Kasaienne, du Sankuru et du Lomami est abrogée.

Article 10.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 novembre 1967.

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
Dr E. TSHISEKEDI.

Ordonnance-loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 autorisant l'adhésion au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 avec amendements subséquents.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, et spécialement son article 4 des dispositions transitoires rela-